

28 DEC. 1995

DAF/127

CIRCULAIRE

N° 127 / 95

OBJET : Gestion de la Paie par les EPS & LE CIMSP

Les Etablissements Publics de Santé (EPS) et le Centre Informatique du Ministère de la Santé Publique (CIMSP) procéderont à la gestion de la paie de leur propre personnel d'une façon autonome et sans passer par le Payeur Général de Tunisie (PGT) à partir du 1er Janvier 1996.

Pour effectuer les opérations d'ordonnancement des traitements et salaires, lesdits établissements demeurent liés avec le Centre National de l'Informatique (CNI) en vue d'exploiter le Système de gestion informatisée INSAF.

Les règles à suivre par les EPS et le CIMSP pour effectuer les opérations de la paie sont fixées par la circulaire N° 104 du 31 Décembre 1990. En outre, vu qu'ils ne sont plus sous le contrôle du PGT, ces Etablissements doivent appliquer également les procédures et règles de la présente circulaire.

1°) Mise à jour du fichier de la paie

La mise à jour du fichier de la paie se fait soit à partir d'un terminal lié directement au système INSAF soit sur des fiches de travail à transmettre au CNI.

- Mises à jour sur terminal :

Les EPS et le CIMSP doivent demander au CNI d'attribuer un mot de passe aux agents désignés par eux pour accéder au système INSAF en vue d'effectuer les mises à jour sur terminal.

Les opérations qu'ils peuvent effectuer sont les suivantes :

- * changement de comptes courants ;
- * retenues sur salaires : Mutuelle, UGTT, Validation de service, Loyers & prêts CNRPS ...

L'attention des gestionnaires est particulièrement attirée sur les numéros de compte qui ont fait l'objet d'une domiciliation et qui ne peuvent, par conséquent, être modifiés qu'après mainlevée régulièrement délivrée par la banque concernée.

Afin de procéder aux mises à jour de leur fichier et en attendant la mise en place de liaisons directes entre leurs établissements et le CNI, les EPS et le CIMSP peuvent utiliser les terminaux installés au Ministère ou dans les Directions Régionales de la Santé Publique.

- Mises à jour à transmettre au CNI :

Les fiches de mise à jour sont établies par les EPS et le CIMSP sur la base d'actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur. Elles concernent :

- * l'ouverture et la fermeture de droit de certains avantages;
- * la mise à jour d'un traitement spécial (Agents contractuels, détachés...)
- * la mise à jour de la fonction.

2°) Oppositions sur les traitements et salaires

Avant le transfert de la gestion de la paie aux EPS et au CIMSP, les cessions volontaires et les cessions obligatoires sont effectuées entre les mains du Payeur Général de Tunisie.

A partir du 1er Janvier 1996, les EPS et le CIMSP peuvent procéder aux nouvelles cessions qui leur sont signifiées. Le CNI procédera à la demande des chefs d'établissements, aux retenues nécessaires sur les traitements et salaires des agents concernés. Les EPS et le CIMSP procéderont aux versements des sommes ainsi retenues à leurs ayants droits.

En ce qui concerne les cessions effectuées jusqu'à la date du 31 décembre 1995 par le Payeur Général de Tunisie, les EPS et le CIMSP recevront, chacun en ce qui le concerne, un état détaillé de la situation par agent à savoir :

- le nom de l'agent concerné par la cession ;
- le montant total de la cession ;
- le montant déjà retenu sur le salaire de l'agent ;
- le montant qui reste à retenir ;
- le montant de la retenue mensuelle.

Le CNI continuera à procéder à ces retenues à partir du 1er Janvier 1996. Les EPS et le CIMSP verseront les montants ainsi retenus au profit du Payeur Général de Tunisie et ce jusqu'à épuisement du montant total de la cession.

3°) Contrôle de la paie

Les actes administratifs établis par les services du personnel grâce au système INSAF génèrent souvent un effet automatique sur la paie des agents concernés par ces actes.

Pour permettre aux ordonnateurs de procéder aux contrôles de la paie, le CNI leur établit des états d'avant-paie énumérés ci-après :

- un état des actes administratifs validés durant le mois précédent ;
- une ordonnance de différence indiquant les salaires qui ont subi des rappels en plus ou en moins ;
- une ordonnance de différence indiquant les changements des salaires par rapport un mois précédent .
- un état des rappels ;
- un état des ordres de reversement ;
- un état des agents dont le traitement est interrompu ou nouvellement payés.

Les ordonnateurs doivent vérifier les changements intervenus dans les salaires de leurs agents, prendre les mesures qui s'imposent dès réception de l'ordonnance de paiement et procéder aux mises à jour nécessaires du fichier de la paie dès le mois prochain.

4°) Ordonnancement de la paie

Les traitements et salaires des personnels exerçant dans les EPS et le CIMSP sont liquidités en application du statut général de la fonction publique et du statut particulier des agents de la santé publique. Les procédures à suivre en matière de numérotage des ordonnances et de paiement sont indiquées ci-après :

- Numérotage des ordonnances de paiement

Pour le numérotage des ordonnances de paiement, le CNI utilise tous les mois une nouvelle série par établissement. Ainsi, les références de paiement seront désormais indiquées par le mois et le numéro de l'ordonnance de paiement.

- Paiement des traitements et salaires

Pour le paiement des traitements et salaires, le CNI transmet aux EPS et au CIMSP deux types de documents :

- . les ordonnances collectives de paiement ;
- . les états descriptifs des virements des traitements et salaires (un état par banque ou CCP).

Les chefs d'établissements concernés procèdent aux vérifications nécessaires et aux annulations, le cas échéant, des traitements et salaires entâchés d'anomalies simultanément sur les ordonnances de paiement et les états descriptifs.

Après ces vérifications, l'ordonnateur arrête le montant des états descriptifs et établit les chèques à remettre aux banques ou au CCP comme suit :

- . le montant du chèque doit être égal au montant de l'état descriptif ;

- . pour le bénéficiaire du chèque, il faut mentionner le nom de la BANQUE indiqué sur l'état descriptif suivi de la mention "DIVERS BENEFICIAIRES -CF état descriptifs".

L'ordonnateur transmet au siège de chaque banque concernée et au CCP à Tunis l'état descriptif des virements des traitements et salaires appuyé du chèque correspondant.

R/ Le Ministre de la Santé Publique
Le Secrétaire Général


Signé : OURIR Ahmed

Destinataires :

- Cabinet
- Etablissements Publics de Santé
- CIMSP
- DAA, DAF et DTH